



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

N° 2015100 - 0008

## ARRÊTÉ

### portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Alène sur la commune de Luzy

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10-2 et R.123-6 à R123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L.125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2709 du 25 juillet 2002 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Alène sur le territoire de la commune de Luzy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0001 du 01 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPRi de l'Alène sur le territoire de la commune de Luzy ;

Vu les avis favorables, ou réputés favorables, du conseil municipal de la commune de Luzy, du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, consultés le 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable sans réserve mais avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;

Vu la modification apportée au dossier pour faire droit aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

# ARRETE

## Article 1

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Alène sur la commune de Luzy est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

## Article 2

Le dossier du PPRi de l'Alène comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- les annexes à la note de présentation (cartes informatives des phénomènes, cartes des aléas et cartes des enjeux)

## Article 3

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune (ou au plan local d'urbanisme intercommunal), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## Article 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune de Luzy, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Chateau-Chinon et à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié au maire de la commune de Luzy et affiché dans la mairie pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

## Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Article 7

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Château-Chinon,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme le maire de la commune de Luzy,
- M. le président de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **10 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS



